

CR/

13 Juin 1972.

ARRÊT N° 41

BOISIER N° 68-70

RAKOTOARIVELO

c/  
RASOANAVONY

RAZAFILAHY Paul

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie d'Enregistrement  
n° 1200-05/10/6 du 16-8-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOARIVELO contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Juin 1970 qui a confirmé un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du 6 Mars 1968 l'ayant débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, et, statuant sur la demande reconventionnelle de RASOANAVONY et RAZAFILAHY, ayant dit et jugé que le testament public de la dame RAZANABELO en date du 1er Mars 1947 était nul et de nul effet pour inobservation des formalités essentielles voulues par la loi et que RAKOTOARIVELO n'avait pas qualité pour attirer RAZAFILAHY Paul et dame RASOANAVONY;

Vu le mémoire produit;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la fausse interprétation des éléments de la cause et fausse interprétation de la loi, en ce que, d'une part, les formalités de publicité requises par l'article 232 du Code des 305 Articles sont remplies, en raison de l'assistance même de deux membres de la famille de la testatrice : RASOANAVONY et son mari RAKOTOMAVO, en ce que, d'autre part, le Code des 305 Articles ne stipule nullement, en matière de testament, que seuls sont considérés comme membres de la famille du testateur ou de la testatrice, ceux ayant avec l'intéressé un lien de sang; qu'ainsi le testament fait par RAZANABELO est régulier et valable pour avoir été transcrit sur le registre officiel et à la confection duquel ont incontestablement assisté deux membres de la famille de la testatrice : RASOANAVONY et RAKOTOMAVO;

Vu ledit texte;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que RAKOTOARIVELO ayant attiré RASOANAVONY et RAZAFILAHY Paul pour s'entendre ordonner la restitution des biens dépendant de la succession de feu RAZANABELO, et à défaut, s'entendre condamner à lui payer 100.000 francs à titre de dommages-intérêts, ces derniers ont excipé de la nullité du testament de feu RAZANABELO au motif que les témoins n'étaient ni du fokonolona, ni de la famille de la testatrice;

N° 232/9 DE - 4000  
AE - 4000  
Enregistré au Bureau des A. C. P.  
Reçu 11.000 francs  
JUN 1972  
61. No. 1354 Vol. 15.

4

*[Signature]*

Que des mêmes énonciations, il résulte que le testament incriminé avait été passé par RAZANABELO par devant le Chef du Gouvernement de Fihaonana et en présence de deux témoins dont l'un n'était autre que le secrétaire du fonctionnaire chargé de procéder à l'enregistrement du testament;

Attendu que le vice qui entache un testament doit être écarté lorsqu'il est le fait du fonctionnaire chargé de le recueillir;

Que dans le cas de l'espèce, le Chef du Gouvernement de Fihaonana, recevant dans son bureau la testatrice qui lui dictait son testament, aurait dû, conformément à l'article 74 des Instructions aux Sakaizambohitra qui lui faisait obligation de donner lecture du testament à la famille réunie, exiger la présence de deux témoins membres de la famille de la testatrice;

Attendu qu'en décidant que le testament de feu RAZANABELO est nul, alors que le vice qui affectait ce testament n'est pas imputable à la testatrice, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de l'article 74 précité des Instructions aux Sakaizambohitra, et encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 471 du 10 Juin 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, si autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation.

Appelé à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze;

Mis en délibéré au mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKIMLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

